

<p style="text-align: center;"><b>PRATIQUES RECOMMANDÉES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DE LA CONCURRENCE</b></p>
--

Un des principaux objectifs des autorités de concurrence est de promouvoir des marchés concurrentiels et de protéger ainsi les consommateurs. La plupart des autorités de concurrence réalisent cet objectif par le biais d'au moins deux mécanismes : l'application des règles de concurrence et la pédagogie de la concurrence (*advocacy*).

La « pédagogie de la concurrence » désigne les activités d'une autorité de concurrence tendant à promouvoir un environnement concurrentiel pour les activités économiques par le biais de mécanismes non contraignants, essentiellement grâce à ses relations avec d'autres organismes publics et à une plus grande sensibilisation du public aux avantages de la concurrence.<sup>1</sup>

L'objectif de la pédagogie de la concurrence est d'améliorer la compréhension du processus concurrentiel et de fournir un cadre de réflexion sur les questions de politique publique dans une perspective concurrentielle. Une large part des activités de pédagogie de nombreuses autorités de concurrence est consacrée aux restrictions de concurrence publiques. De nombreuses autorités de concurrence assurent cette activité de pédagogie en proposant des contributions sur des projets de lois, de réglementations ou de politiques publiques ou sur des lois, réglementations et politiques publiques en vigueur de manière à prévenir des restrictions inutiles qui entravent la concurrence par les mérites et qui ont un effet indésirable sur le prix, la qualité, l'innovation ou les choix du consommateur.

Conscientes du fait que les lois, réglementations et politiques publiques (« politique publique » ou « politiques publiques ») sont susceptibles de restreindre la concurrence, même de manière involontaire, les autorités de concurrence peuvent assister les pouvoirs publics lorsque ceux-ci évaluent l'impact d'une politique publique. Un projet de loi visant à répondre à un objectif politique spécifique, comme la protection des consommateurs ou des préoccupations environnementales, peut ainsi avoir des effets inutiles, disproportionnés ou inattendus sur la concurrence. L'effet indésirable est plus probable lorsque les politiques publiques imposent des limites spécifiques relatives au prix, à la quantité ou à la qualité, limitent l'entrée ou la sortie des marchés, ou entravent l'innovation. Les autorités de concurrence peuvent contribuer à identifier les coûts liés à la concurrence pour un projet donné et élaborer des recommandations spécifiques en vue d'aider à réduire ces coûts. Les pouvoirs publics peuvent tenir compte de ces recommandations lorsqu'ils évaluent les objectifs d'ensemble des politiques publiques examinées.

Une « évaluation de la concurrence » est ainsi effectuée lorsque, à la demande des pouvoirs publics ou de sa propre initiative, une autorité de concurrence ou un autre organisme public évalue les effets sur la concurrence d'un projet ou d'une politique publique en vigueur. Au cours de l'évaluation de la concurrence, les autorités de concurrence peuvent inciter les pouvoirs publics à prendre en compte l'impact probable de la politique publique sur la concurrence et rechercher si l'une quelconque des restrictions de concurrence peut être justifiée et si des

---

<sup>1</sup> Définition de la pédagogie de la concurrence extraite du rapport du RIC relatif à la pédagogie de la concurrence, « *Advocacy and Competition Policy* » au paragraphe 1. Ce rapport peut être consulté à l'adresse : <http://www.internationalcompetitionnetwork.org/uploads/library/doc358.pdf>.

alternatives moins restrictives permettraient de réaliser l'objectif poursuivi par la politique publique. En offrant aux pouvoirs publics une expertise en matière de coûts potentiels liés aux restrictions de concurrence, les autorités de concurrence sensibilisent les pouvoirs publics et élèvent la concurrence au rang de leurs préoccupations, aux côtés des autres objectifs de politique publique.

Les évaluations de la concurrence peuvent revêtir de nombreuses formes, qui vont des recommandations fondées sur la théorie économique générale aux évaluations d'impact sur la concurrence qui mobilisent des ressources plus importantes, avec de nombreuses variations entre les deux. Les différents modes de réalisation d'une évaluation de la concurrence des projets ou politiques publiques en vigueur peuvent eux-mêmes constituer des activités de pédagogie de la concurrence et servir de base ou contribuer à de futures activités de pédagogie de la concurrence.

Les présentes Pratiques Recommandées visent à fournir aux autorités de concurrence des orientations sur le processus d'évaluation de la concurrence, et n'exigent pas des autorités de concurrence qu'elles réalisent une évaluation de la concurrence, y compris dans un cas donné ou dans des secteurs particuliers.<sup>2</sup> Bien que les Pratiques Recommandées soient destinées aux autorités de concurrence, le fait que d'autres organismes publics puissent effectuer des travaux utiles en matière d'évaluation de la concurrence est dûment reconnu.

### **Cadre général pour les évaluations de la concurrence**

#### **I. Une évaluation de la concurrence devrait comporter l'identification d'un projet ou d'une politique publique en vigueur susceptible d'entraver indûment la concurrence et l'évaluation de son impact probable sur la concurrence.**

Commentaire 1 : Une évaluation de la concurrence est un examen qui identifie les projets ou politiques publiques existantes, susceptibles d'entraver indûment la concurrence et qui évalue l'impact probable de la politique publique sur la concurrence. Cet examen peut être effectué par l'autorité de concurrence ou par un autre organisme public. L'évaluation est souvent basée sur des principes économiques généraux, mais elle peut également se fonder sur des études existantes, sur l'expérience acquise en matière d'application des règles de concurrence, ou même, dans certains cas, sur de nouveaux travaux empiriques, tels qu'une quantification des coûts de la politique. L'évaluation des effets concurrentiels est utilisée afin d'inviter les pouvoirs publics à tenir compte de l'impact probable de la politique publique sur la concurrence lorsqu'ils décident si la politique publique est appropriée.

Commentaire 2 : Les évaluations de la concurrence devraient être intégrées au processus d'examen des politiques publiques de manière efficiente et efficace, en tenant compte des contraintes institutionnelles et des contraintes de ressources.

---

<sup>2</sup> Les travaux approfondis de l'OCDE en matière d'évaluation de la concurrence, notamment la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'évaluation de la concurrence et le Manuel de l'OCDE pour l'évaluation d'impact de la concurrence, constituent un complément important aux présentes Pratiques Recommandées. Ils peuvent être consultés à l'adresse : <http://www.oecd.org/daf/competition/assessment-toolkit.htm>.

Commentaire 3 : Dans la mesure du possible, une évaluation de la concurrence devrait comporter des propositions d'approches alternatives permettant de réaliser les objectifs de la politique publique tout en réduisant les entraves à la concurrence.

Commentaire 4 : Le fait que les pouvoirs publics soient prêts à accepter des recommandations peut entrer en ligne de compte lorsque la question de l'opportunité d'une évaluation de la concurrence est décidée.

Commentaire 5 : Alors que les projets de politiques publiques font souvent l'objet d'évaluations de la concurrence, les politiques publiques en vigueur s'avèrent également constituer des cibles appropriées pour des évaluations de la concurrence. Une telle évaluation permet d'examiner les effets et incitations réels découlant de la mise en œuvre de ces politiques publiques. Elle peut être initiée par l'autorité de concurrence, par un autre organisme public ou par les pouvoirs publics.

Commentaire 6 : L'évaluation de la concurrence des politiques publiques en vigueur peut se fonder sur des « clauses de révision » (une disposition en vertu de laquelle une loi ou une réglementation prendra fin à une date déterminée, sauf si elle est à nouveau adoptée ou à raison d'une disposition législative prévoyant l'évaluation de l'impact global d'une législation ou d'une réglementation après un certain délai). Dans certains pays, un organisme spécifique au sein du gouvernement, du parlement ou d'autres organismes peut être chargé de définir les priorités d'examen des politiques publiques en vigueur. Une telle évaluation peut également s'inscrire dans le cadre d'une évaluation plus large des politiques publiques.

### **Création d'un environnement institutionnel propice aux évaluations de la concurrence**

#### **II. Les autorités de concurrence devraient préconiser la création d'un environnement institutionnel encourageant la prise en compte des principes du droit de la concurrence lors de l'élaboration des politiques publiques.**

Commentaire 1 : Dans le cadre de leur mission de pédagogie de la concurrence, les autorités de concurrence devraient chercher à convaincre les pouvoirs publics de créer un environnement institutionnel favorisant l'apport des considérations de concurrence au cours du processus décisionnel. Un tel environnement peut inclure, en fonction du contexte institutionnel en question :

- Un processus clair de rédaction et d'adoption de nouvelles politiques publiques, comportant des délais appropriés pour l'examen et les commentaires des parties intéressées ;
- Des procédures écrites pour la prise en compte d'une évaluation de l'impact des projets de politiques publiques ;
- Des pouvoirs juridiques appropriés habilitant l'autorité de concurrence, ou le cas échéant un autre organisme public, à effectuer une évaluation de la concurrence, sur demande ou de sa propre initiative pouvant comporter un rôle formel de l'autorité de concurrence lui permettant d'apporter une contribution au début du processus d'élaboration de la politique publique ;
- La participation au processus des autorités de concurrence, à un stade précoce ;

- D'autres voies permettant à l'autorité de concurrence de faire connaître son point de vue aux membres du gouvernement, du parlement, ou à d'autres organismes, telles que des auditions, des études ou des avis ;
- L'engagement des organismes publics concernés de prendre en compte les évaluations de la concurrence et toutes recommandations connexes ;
- L'ouverture nécessaire pour prendre en compte l'expertise, dans le domaine concerné, des universitaires, des organisations de consommateurs, des organismes non gouvernementaux indépendants et du secteur privé, ainsi que des expériences comparatives dans d'autres pays pertinents pour l'évaluation de la concurrence relatives notamment aux réformes proconcurrentielles ;
- La publication des recommandations officielles finales de l'évaluation de la concurrence, de manière à permettre un débat public sur cette base, notamment devant le gouvernement, le parlement ou d'autres organismes ; et/ou
- La réponse apportée par les pouvoirs publics à l'évaluation de la concurrence.

Commentaire 2 : Des contacts réguliers entre les autorités de concurrence et les autres administrations publiques, le parlement ou d'autres organismes qui appliquent et édictent les politiques publiques constituent une bonne base pour promouvoir effectivement les principes du droit de la concurrence. Les autorités de concurrence constituent souvent des réseaux formels et informels ainsi que des listes de contacts des défenseurs de la concurrence, à un niveau décisionnel et opérationnel, au sein du gouvernement, du parlement ou d'autres organismes chargés de la rédaction des réglementations ou du réexamen des politiques publiques en vigueur. Le réseau des anciens employés de l'autorité de concurrence ou le réseau de fonctionnaires d'autres administrations ayant participé à des échanges de personnel avec l'autorité de concurrence peuvent être un vivier d'excellents candidats à inclure dans ces réseaux et dans ces listes de contacts.

### **III. Le processus de réalisation des évaluations de la concurrence devrait être transparent.**

Commentaire 1 : Les autorités de concurrence devraient développer des orientations ou des outils pour réaliser leurs propres évaluations de la concurrence ou aider les tiers à réaliser des évaluations, sur la base d'outils existants tels que le Manuel pour l'évaluation d'impact de la concurrence de l'OCDE. Ces orientations ou outils peuvent aider les pouvoirs publics à identifier les principales questions à aborder dans le cadre d'une évaluation de la concurrence. Ils peuvent également servir à encourager les pouvoirs publics à effectuer, le cas échéant, en interne des évaluations des projets de politiques publiques. Lorsque l'autorité de concurrence rédige les orientations, elle devrait expliquer les différents aspects et étapes d'une évaluation de la concurrence, lorsqu'un avis de l'autorité de concurrence est souhaitable, ainsi que les critères généraux de fond utilisés pour mener l'évaluation. Elle peut également décrire les types de dispositions qui sont susceptibles de restreindre la concurrence et indiquer comment éviter ces restrictions ou adopter des mesures les atténuant. Elle peut enfin ajouter des exemples (tels que des évaluations de la concurrence antérieures, la pratique décisionnelle, la jurisprudence pertinente).

Commentaire 2 : Les autorités de concurrence devraient envisager d'identifier publiquement des priorités en matière d'évaluation de la concurrence des projets ou politiques publiques en vigueur. Elles devraient également envisager de communiquer les critères de sélection aux

pouvoirs publics et aux autres parties intéressées, ce qui peut contribuer à promouvoir la sensibilisation aux questions de concurrence et davantage encourager les demandes d'évaluations de la concurrence.

Commentaire 3 : Les autorités de concurrence devraient publier des documents relatifs à leurs activités d'évaluation de la concurrence, notamment des communiqués de presse, des interviews et d'autres documents. Les autorités de concurrence peuvent aussi envisager de publier une description des travaux antérieurs réalisés en matière d'évaluation de la concurrence, dans des rapports adressés au gouvernement, au parlement ou à d'autres organismes, ou dans des rapports annuels accessibles au public ou dans des rapports d'enquêtes sectorielles. Ces rapports peuvent souligner les activités d'évaluation de la concurrence les plus importantes et résumer les modifications des projets ou politiques publiques en vigueur ou l'augmentation du niveau de la concurrence dans un secteur économique donné, résultant de l'évaluation de la concurrence réalisée par l'autorité de concurrence. Fournir ces documents peut contribuer à accroître la sensibilisation à l'expertise de l'autorité de concurrence et à ses activités d'évaluation de la concurrence, souligner les avantages potentiels des évaluations de la concurrence, et éveiller un plus grand intérêt et une plus grande participation au processus.

#### **Choix des politiques publiques pour l'évaluation de la concurrence**

##### **IV. Les autorités de concurrence devraient cibler leurs évaluations de la concurrence sur les types de restrictions de concurrence qui représentent la menace la plus importante pour la concurrence.**

Commentaire 1 : Pour décider de l'opportunité d'une évaluation de la concurrence, il convient de porter une attention particulière aux politiques publiques qui limitent le nombre ou l'éventail de participants au marché, aux actions que les participants au marché peuvent entreprendre, aux incitations des participants au marché à se livrer concurrence, et aux choix et informations dont les consommateurs disposent, dans la mesure où ces restrictions sont plus susceptibles d'avoir un impact significatif sur la concurrence.

##### **V. Les autorités de concurrence devraient envisager de définir des critères de sélection permettant de définir des priorités entre les évaluations de la concurrence et les autres activités de pédagogie de la concurrence.**

Commentaire 1 : Pour organiser par priorités les travaux d'évaluation de la concurrence, il peut être utile que les autorités de concurrence définissent des critères de sélection. Ces critères peuvent fournir des orientations à l'autorité de concurrence lui permettant de cibler son action sur les sujets les plus significatifs et de tenir compte des interactions entre ses activités d'application des règles de la concurrence et ses activités de pédagogie de la concurrence. Ceci permet également aux pouvoirs publics et au public de comprendre les activités d'évaluation de l'autorité de concurrence, de demander son appui et d'utiliser ces critères pour leurs propres activités (par exemple pour proposer des mesures législatives/administratives ou pour plaider leurs propres affaires devant les tribunaux).

Commentaire 2 : Les critères adéquats de définition des priorités pour l'évaluation de la concurrence des politiques publiques peuvent inclure des facteurs tels que :

- Les ressources disponibles de l'autorité de concurrence et les priorités globales ;
- La probabilité que la politique publique soit adoptée ;
- L'impact réel ou éventuel de la politique publique sur la concurrence, qui est fonction de l'étendue et de la nature de l'éventuelle restriction de concurrence, mais également de l'importance du secteur économique ou de la question en jeu :
  - pour l'économie nationale (pouvant être mesurée, par exemple, par sa contribution au PIB, ses liens avec d'autres secteurs économiques en tant que fournisseur de biens ou services, son importance pour l'investissement et la productivité, ou par l'ampleur potentielle de l'augmentation des gains par le biais de l'innovation, de l'amélioration de la distribution ou des procédures commerciales si des réformes proconcurrentielles sont réalisées dans ce secteur) ;
  - pour les consommateurs ou les contribuables (pouvant être mesurée, par exemple, par la part de dépenses du consommateur pour les produits ou services concernés, par le fait que les biens ou services sont acquis par l'administration, ou par la probabilité qu'une réforme proconcurrentielle puisse contribuer à la réduction de la pauvreté ou améliorer la qualité de vie des consommateurs vulnérables).
- Le degré d'ouverture des pouvoirs publics en matière d'évaluation de la concurrence, tel qu'il est perçu ;
- Le degré de libéralisation du marché (une intervention peut être particulièrement bénéfique au début du processus de libéralisation) ;
- La valeur ajoutée d'une évaluation de la concurrence réussie par rapport à celle d'autres activités de pédagogie de la concurrence ou en tant que complément des activités d'application des règles de concurrence ;
- Les activités passées de pédagogie de la concurrence, de contrôle ou d'application des règles de concurrence, desquelles il ressort, par exemple, des antécédents de comportement anticoncurrentiel ou des préoccupations de concurrence, une configuration de prix inexplicablement plus élevés que ceux prévalant dans des économies ayant une situation comparable, une forte concentration du marché ou d'importantes barrières à l'entrée dans le secteur ; et/ou
- Le succès des réformes proconcurrentielles ou des évaluations de la concurrence dans d'autres pays au sein du même secteur.

**VI. Lorsqu'elles identifient les mesures justifiant une évaluation de la concurrence, les autorités de concurrence devraient tenir compte des dispositifs institutionnels et des relations avec les pouvoirs publics.**

Commentaire 1 : Les autorités de concurrence peuvent souhaiter tisser des relations structurées et à long terme avec les organismes publics et les autres organismes gouvernementaux concernés, de manière à identifier les mesures justifiant une évaluation de la concurrence à un stade précoce et à les intégrer à leur planification générale.

Commentaire 2 : Les autorités de concurrence peuvent souhaiter effectuer un suivi du programme du gouvernement ainsi que du programme législatif afin d'identifier les domaines dans lesquels des travaux d'évaluation de la concurrence pourraient être réalisés à l'avenir. Dans les pays où la prise de décision est décentralisée dans de nombreux secteurs économiques,

de sorte que des organismes régionaux ou locaux sont chargés de, ou contribuent à, l'élaboration des politiques publiques/lois, les autorités de concurrence peuvent aussi, dans la limite des ressources disponibles, effectuer un suivi de la législation et de la réglementation locales de ces entités.

Commentaire 3 : Les autorités de concurrence peuvent également souhaiter effectuer des actions de sensibilisation spécifiques destinées au gouvernement (central, régional ou local), au parlement, ou à d'autres organismes, par exemple, par le biais de formations, de conférences publiques, de séminaires, de réunions formelles ou informelles, d'une participation directe à l'élaboration ou à l'examen de la loi ou à des groupes de travail gouvernementaux, afin de mieux identifier les domaines dans lesquels des évaluations de la concurrence pourraient être réalisées.

Commentaire 4 : Les autorités de concurrence peuvent envisager de coordonner leurs travaux en matière de pédagogie de la concurrence et d'évaluation de la concurrence avec les régulateurs sectoriels, sur la base de dispositions législatives, de protocoles d'accord ou de procédures informelles.

Commentaire 5 : Des consultations (par exemple dans le cadre d'un forum permanent ou de conférences et séminaires ponctuels sur des sujets spécifiques) avec les parties intéressées, notamment les organisations de consommateurs, les milieux d'affaires, les organisations non-gouvernementales indépendantes ou les experts peuvent également servir à identifier des opportunités en matière d'évaluation de la concurrence. De même, des soumissions volontaires de parties intéressées (par exemple sous forme de plaintes) peuvent fournir des indications utiles sur de possibles évaluations de la concurrence.

Commentaire 6 : Des études de marché, des enquêtes sectorielles et d'autres recherches sur des marchés spécifiques ou des secteurs économiques, effectuées par l'autorité de concurrence ou par d'autres organismes, qui identifient des restrictions de concurrence découlant des politiques publiques peuvent éclairer une autorité de concurrence lorsqu'elle envisage et choisit les évaluations de la concurrence à mener.

### **Réalisation d'une évaluation de la concurrence**

- VII. Lors de la réalisation d'évaluations de la concurrence, il convient d'examiner si une restriction de concurrence est raisonnablement liée aux objectifs de la politique publique examinée et si l'objectif de la politique publique pourrait être atteint sans nuire à la concurrence ou de manière moins restrictive.**

Commentaire 1 : Les autorités de concurrence adoptent généralement une approche par étapes en matière d'évaluation de la concurrence, en commençant par l'examen des objectifs de la politique publique, l'évaluation des restrictions de concurrence et l'identification d'alternatives susceptibles de réaliser les objectifs de la politique publique de manière moins restrictive.

**VIII. Une évaluation de la concurrence devrait tout d'abord identifier et examiner les buts et les objectifs de la politique publique examinée et comprendre un nouvel examen des travaux antérieurs dans le domaine.**

Commentaire 1 : Il est important d'identifier les objectifs du projet ou de la politique publique en vigueur, soit de manière directe en communiquant avec les pouvoirs publics, soit en examinant les discours, les déclarations publiques, les travaux préparatoires ou les consultations publiques. L'identification des objectifs peut aider l'autorité de concurrence à comprendre les effets recherchés des politiques publiques.

Commentaire 2 : Les précédents commentaires ou rapports d'enquête de l'autorité de concurrence relatifs à l'évaluation de la concurrence de la politique publique examinée devraient être pris en compte afin d'étayer l'évaluation. Le travail des autorités de concurrence d'autres pays peut fournir des indications précieuses et des informations sur le contexte.

**IX. Pour déterminer si une politique publique est susceptible d'avoir un impact significatif sur la concurrence, il est important de déterminer de quelle manière les restrictions sont susceptibles d'influencer la structure de marché et le comportement des entreprises et des clients sur le(s) marché(s) ou sur des marchés voisins.**

Commentaire 1 : Lors d'une évaluation de la concurrence, les autorités de concurrence devraient examiner les différentes formes que peuvent prendre les restrictions de concurrence dans la politique publique examinée. L'impact sur la concurrence importe plus que la forme spécifique de la restriction.

Commentaire 2 : Lors d'une évaluation de la concurrence, les autorités de concurrence devraient avoir présent à l'esprit le fait que toutes les restrictions ne sont pas nuisibles à la concurrence. Les autorités de concurrence devraient essentiellement se concentrer sur l'évaluation des coûts des restrictions de concurrence et sur la mise en évidence des alternatives permettant de réaliser les objectifs par des moyens qui sont moins préjudiciables à la concurrence.

Commentaire 3 : Lorsque les autorités de concurrence réalisent des évaluations, elles devraient examiner les types de restrictions suivants, qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la concurrence.

- A. LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE DEVRAIENT ANALYSER SI LES POLITIQUES PUBLIQUES ÉLEVANT DES BARRIÈRES À L'ENTRÉE SUR UN MARCHÉ, OU À L'EXPANSION DANS UN MARCHÉ, OU À LA SORTIE D'UN MARCHÉ SONT SUSCEPTIBLES DE RESTREINDRE LA CONCURRENCE DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Voir la Liste de référence pour l'évaluation d'impact de la concurrence dans le Manuel de l'OCDE pour l'évaluation de la concurrence, pages 7 – 18. Elle peut être consultée à l'adresse : <http://www.oecd.org/daf/competition/46193173.pdf>.



*On peut citer les restrictions suivantes comme exemples :<sup>4</sup>*

- Les politiques publiques accordant des droits exclusifs à une entreprise créent habituellement une barrière à l'entrée. Les autorités de concurrence peuvent souhaiter analyser si ces politiques publiques créent, directement ou indirectement, une situation dans laquelle une seule entreprise ou un seul petit groupe d'entreprises est en mesure de fournir certains biens ou services.
- Même lorsque les politiques publiques n'accordent pas de droits exclusifs, elles peuvent parfois limiter inutilement les entreprises pouvant être en concurrence sur un marché, par exemple, s'il est exigé des entreprises qu'elles se conforment à certains types d'organisations ou de modèles d'entreprise, ce qui restreint indûment leur droit de choisir librement leurs structures et procédures.
- Les politiques publiques limitant significativement les sources d'investissement, d'expertise ou de capacité technique.
- Les politiques publiques exigeant que les entreprises répondent à des exigences inutilement élevées en matière de qualité ou proposent obligatoirement un ensemble minimum de services, ce qui limite le choix des consommateurs et peut éventuellement réduire le nombre d'entreprises opérant sur le marché si certaines entreprises ne peuvent remplir les critères de qualité.
- Les politiques publiques créant des barrières, directement ou indirectement, ou faisant obstacle d'une autre manière à la circulation des biens et services à travers les frontières, ou exigeant des entreprises qu'elles exploitent des établissements locaux ou des installations locales.
- Les politiques publiques instaurant des restrictions relatives aux professions qui exigent des normes minimales en matière d'éducation ou une expérience pratique, dans la mesure où ces restrictions peuvent exclure des professionnels ou des investisseurs compétents.
- Les politiques publiques créant, directement ou indirectement, des normes réglementaires qui imposent des coûts de conformité significatifs (par exemple des exigences rigoureuses en matière de tests des produits ou des exigences relatives à l'adoption de certaines technologies).
- Les politiques publiques créant des restrictions significatives en matière d'investissements.
- Les politiques publiques créant, directement ou indirectement, des barrières anticoncurrentielles à la sortie, dans la mesure où celles-ci peuvent augmenter les

---

<sup>4</sup> Les exemples de restrictions dans les sections suivantes ne sont pas censés être des Pratiques Recommandées. Citées à titre d'illustrations, sans caractère exhaustif, il s'agit de restrictions que les autorités de concurrence peuvent souhaiter examiner lors des évaluations de la concurrence.

risques liés à l'entrée et influencer de ce fait la décision d'entrer sur le marché d'un concurrent potentiel.

- B. LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE DEVRAIENT ANALYSER SI LES RÉGLEMENTATIONS QUI CONTROLENT LA MANIERE SELON LAQUELLE LES ENTREPRISES PEUVENT SE CONCURRENCER SUR UN MARCHÉ SONT SUSCEPTIBLES DE RESTREINDRE LA CONCURRENCE DE MANIERE SIGNIFICATIVE.

*On peut citer les restrictions suivantes comme exemples:*

- Les politiques publiques favorisant certaines entreprises par rapport à d'autres. Ceci pourrait impliquer un traitement préférentiel pour les entreprises publiques ou les monopoles légaux ainsi que l'élaboration de normes de qualité des produits favorisant certaines entreprises par rapport à d'autres.
  - Les politiques publiques mettant en œuvre des clauses dites de « maintien des droits acquis » qui peuvent exempter des nouvelles obligations les entreprises existantes ou les professionnels en exercice. Ces dispositions peuvent favoriser injustement les opérateurs historiques par rapport aux nouveaux entrants.
  - Les politiques publiques fixant les prix ou influençant d'une autre manière le mode de fixation des prix.
  - Les politiques publiques contrôlant, directement ou indirectement, les conditions de vente qui ne sont pas relatives aux prix, telles que la durée des contrats, les garanties et le service sur le marché.
  - Les politiques publiques prescrivant des exigences en matière de qualité qui sont plus restrictives que ce qui est nécessaire à la protection des consommateurs.
  - Les politiques publiques fixant, directement ou indirectement, des restrictions quantitatives à la production.
  - Les politiques publiques établissant des restrictions inutiles en matière de publicité. Les restrictions imposées en matière de publicité comparative (par exemple lorsque les entreprises comparent explicitement leurs prix, qualité, etc. aux offres de leurs concurrents) ou de publicité non comparative (par exemple des déclarations générales sur les produits de l'entreprise, sans comparaison avec les produits des concurrents) peuvent restreindre inutilement la concurrence et avoir un impact disproportionné sur les nouveaux arrivants.
- C. LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE DEVRAIENT ANALYSER SI LES POLITIQUES PUBLIQUES PROTÉGEANT LES ENTREPRISES DES PRESSIONS CONCURRENTIELLES SONT SUSCEPTIBLES DE RESTREINDRE LA CONCURRENCE DE MANIERE SIGNIFICATIVE.

*On peut citer les restrictions suivantes comme exemples:*

- Les politiques publiques excluant une industrie particulière ou un groupe d'entreprises particulier du champ d'application du droit de la concurrence.
  - Les politiques publiques permettant aux entreprises ou aux professionnels d'échanger des informations stratégiques.
  - Les politiques publiques créant des professions auto réglementées qui ne comportent pas de sauvegardes satisfaisantes pour prévenir le risque de comportement anticoncurrentiel.
  - Les politiques publiques limitant les bénéfices ou la part de marché que les entreprises peuvent réaliser. Ces restrictions (par exemple la réglementation du taux de rendement) peuvent empêcher les entreprises de bénéficier des gains d'efficacité, de prendre des risques et d'innover, ou réduire leurs incitations à le faire.
- D. LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE DEVRAIENT ANALYSER SI LES POLITIQUES PUBLIQUES QUI CONTROLENT LES CHOIX OFFERTS AUX CONSOMMATEURS SONT SUSCEPTIBLES DE RESTREINDRE LA CONCURRENCE DE MANIERE SIGNIFICATIVE.

Les politiques publiques créant une situation dans laquelle les choix offerts aux consommateurs sont directement ou indirectement limités sont un exemple de ce type de restriction.

### **Évaluation de l'impact probable sur la concurrence**

- X. Lorsque la restriction et son effet éventuel sur la concurrence ont été identifiés, les autorités de concurrence devraient évaluer les effets probables sur la concurrence sur la base d'une théorie économique ayant des fondements solides et, dans la mesure du possible, en se fondant sur des preuves empiriques.**

Commentaire 1 : Les autorités de concurrence devraient motiver l'évaluation de la concurrence de la politique publique examinée. L'approche la plus adaptée à la question devrait être laissée à l'appréciation de l'autorité de concurrence, en fonction des ressources et des données disponibles.

Commentaire 2 : Tout d'abord, l'autorité de concurrence peut choisir de baser exclusivement son évaluation des effets de la politique publique sur la concurrence sur des principes économiques généraux.

Commentaire 3 : Des travaux empiriques existants, tels que des données ou des études produites par un organisme statistique ou un autre organisme public, ou des données ou des études produites par un organisme public chargé de la surveillance du marché affecté, par exemple, un régulateur sectoriel, peuvent être également servir de fondement à une évaluation

de la concurrence. Ceci revêt une importance particulière dans un environnement dans lequel les ressources sont restreintes et où les cycles législatifs sont relativement courts, ce qui peut empêcher des évaluations empiriques spécifiques et une quantification détaillée de l'impact probable du changement proposé.

Commentaire 4 : Conscientes du fait que les évaluations d'impact sur la concurrence nécessitent habituellement des ressources considérables et ne sont nécessaires que dans certains cas, les autorités de concurrence peuvent chercher à quantifier le coût d'une restriction particulière, qui peut être utilisé comme un outil incitant à éliminer ou à modifier la restriction de concurrence. Lorsque les autorités de concurrence réalisent une évaluation d'impact sur la concurrence, elles devraient soigneusement envisager le critère de mesure qu'elles utiliseront pour procéder à une estimation quantitative de l'atteinte à la concurrence résultant de la politique publique examinée, en reconnaissant les avantages présentés par un critère de mesure qui est neutre au regard des restrictions et qui permet une comparaison aisée entre les différents types de restrictions.

Afin de tester les estimations, une évaluation d'impact sur la concurrence pourrait étudier les « expériences naturelles » sur la base des changements qui sont intervenus sur les marchés lorsque les politiques publiques n'étaient pas en vigueur. Une autre alternative consisterait à trouver un groupe de contrôle qui n'a pas été assujéti à ces politiques publiques, et à comparer les différences entre les conditions existant avant et après l'application de ces politiques publiques. Les autorités de concurrence devraient admettre que toute mesure ou estimation manquera inévitablement de précision. Les estimations rudimentaires et disponibles de l'impact des restrictions de concurrence dues aux projets ou politiques publiques en vigueur devraient faire l'objet d'un réexamen approprié à la lumière des nouvelles connaissances.

### **Remise de l'évaluation**

#### **XI. Les autorités de concurrence devraient étudier soigneusement la forme la plus appropriée pour une évaluation de la concurrence, au regard de chaque situation particulière.**

Commentaire 1 : Les autorités de concurrence peuvent souhaiter partager leur expertise avec les pouvoirs publics par le biais de consultations et d'avis informels, d'avis écrits formels publics ou de lettres publiques (par exemple en participant à des auditions ou à des réunions au cours du processus décisionnel) ou dans le cadre d'un rôle plus formel (par exemple dans le cadre d'un comité de réglementation spécifique au sein du gouvernement, du parlement ou d'autres organismes). Les commentaires ou avis publics formels sont un outil de communication pratique, conçu pour les pouvoirs publics et les médias, qui peuvent aider les parties intéressées à s'engager en dehors de l'autorité de concurrence, alors que les avis informels peuvent influencer le processus décisionnel au sein du gouvernement, du parlement ou d'autres organismes et renforcer le rôle de conseiller privilégié de l'autorité de concurrence.

Commentaire 2 : Les autorités de concurrence devraient pouvoir décider de manière discrétionnaire si elles donnent un avis formel ou informel, et si elles donnent ou non un avis, de manière à équilibrer leurs activités d'évaluation de la concurrence en fonction de leurs ressources et de leurs priorités globales.

Commentaire 3 : Proposer une large palette d'activités de pédagogie de la concurrence liées à l'évaluation de la concurrence peut contribuer à améliorer la réceptivité des pouvoirs publics.

**XII. Les autorités de concurrence devraient s'efforcer de remettre l'évaluation de la concurrence en temps utile.**

Commentaire 1 : Les autorités de concurrence devraient s'efforcer de planifier la remise de l'évaluation de la concurrence de sorte que les pouvoirs publics puissent être informés des recommandations de l'autorité de concurrence dans un délai adéquat leur permettant de procéder à d'éventuels ajustements.

**XIII. Les autorités de concurrence devraient collaborer avec les parties intéressées extérieures à l'autorité afin de promouvoir la prise en compte par les pouvoirs publics de l'évaluation de la concurrence.**

Commentaire 1 : Comme décrit dans la Pratique Recommandée V, les autorités de concurrence devraient, lorsque ceci est approprié, entretenir des relations avec les organisations publiques et les organismes pairs nationaux concernés, tant pour favoriser des opportunités d'identification d'évaluations de la concurrence potentielles que pour renforcer la probabilité que les évaluations soient prises en compte au cours du processus d'élaboration des politiques publiques.

Commentaire 2 : La qualité et l'impact des évaluations de la concurrence réalisées par les autorités de concurrence peuvent être renforcés par le biais de consultations avec les parties intéressées. Lorsqu'elles évaluent les contributions fournies par les parties intéressées, les autorités de concurrence devraient tenir compte des intérêts et des motivations des contributeurs. Les consultations avec les parties intéressées permettent également aux autorités de concurrence de mieux anticiper d'éventuelles réactions du public et de réfléchir à la manière selon laquelle elles peuvent gérer ces réactions. Ce processus peut aider à rallier un soutien aux réformes proposées pour créer un environnement économique plus concurrentiel. Les consultations peuvent être effectuées au cours de l'évaluation de la concurrence et peuvent inclure des conférences et des séminaires publics organisés par l'autorité de concurrence après la remise de l'évaluation de la concurrence. Les consultations permettent aux parties intéressées de présenter leur point de vue sur des questions de politique publique et sur les recommandations formulées par l'autorité de concurrence.